



**EMMANUEL YUSUF NORIEGA**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 013/2018**

**ARRÊT SUR LE FOND ET RÉPARATIONS**

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
PEUPLES**

**ARUSHA, le 26 JUIN 2025** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour), a rendu, ce jour, un arrêt dans l'affaire *Emmanuel Yusuf Noriega c. la République-Unie de Tanzanie*.

Emmanuel Yusuf Noriega (le Requérant), un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur), allègue la violation des Articles 3(1), 3(2), 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte).

L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour, au motif que les juridictions nationales avaient statué sur les questions invoquées par le Requérant. La Cour, bien que n'étant pas une instance d'appel, réaffirme qu'elle a compétence pour apprécier la conformité des procédures nationales aux normes relatives aux droits de l'homme. Elle estime avoir la compétence matérielle, puisque le Requérant allègue la violation des articles 3, 5 et 7 de la Charte à laquelle l'État défendeur est partie. La Cour rejette ainsi l'exception d'*incompétence matérielle* soulevée par l'État défendeur.



S'agissant des autres aspects de sa compétence, la Cour juge qu'elle a compétence matérielle en ce sens que la Requête a été déposée avant l'entrée en vigueur du retrait par l'État défendeur de sa Déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole). Elle juge, également, qu'elle a compétence aussi bien temporelle que territoriale, les violations alléguées étant de nature continue, et ayant été commises sur le territoire de l'État défendeur. Par conséquent, la Cour se déclare compétente pour connaître de la requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur n'a soulevé aucune objection. Toutefois, il demande à la Cour de déclarer la requête irrecevable. La Cour relève qu'au titre de l'article 6(2) du Protocole, repris à la règle 50(1) de son Règlement intérieur (le Règlement), elle doit statuer sur la recevabilité des affaires portées devant elle. Par conséquent, la Cour a examiné si la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, et reprises à la règle 50 de son Règlement.

La Cour estime, au vu du dossier, que les conditions de recevabilité énoncées dans les règles 50(2)(a), 50(2)(b), 50(2)(c), et 50(2)(d) du Règlement intérieur sont remplies. Concernant l'exigence d'épuisement des recours internes prévue à la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour révèle que cette dernière est remplie, puisque que la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, a examiné l'affaire et rejeté l'appel du Requérant dans son intégralité le 27 octobre 2009.

En ce qui concerne l'exigence prévue à la règle 50(2)(f) du Règlement, en vertu de laquelle les requêtes doivent être introduites dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'évaluation de l'exigence se fait au cas par cas. La Cour juge que dans la présente Requête, le point de départ pertinent pour le calcul du délai est le 29 mars 2010,



date à laquelle l'État défendeur a déposé sa Déclaration, permettant ainsi aux individus d'introduire des plaintes contre lui. Par ailleurs, elle observe que la période entre 2007 et 2013 constitue ses premières années d'activité et durant laquelle le grand public, encore moins les personnes se trouvant dans la situation du Requérant, ne pouvai(en)t être considéré(s) comme ayant une assez bonne connaissance de l'existence de la Cour.

La Cour a examiné la situation du Requérant, notamment son incarcération dans le couloir de la mort, qui limitait son accès à l'information et à l'assistance judiciaire. Au regard de ces circonstances atténuantes, la Cour estime que la période de cinq ans est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, lu conjointement avec la règle 50(2)(f).

En définitive, la Cour juge que la requête ne concerne pas une affaire déjà réglée par les Parties en vertu des principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte, se conformant ainsi à la règle 50(2)(g) du Règlement.

À la lumière de toutes ces considérations, la Cour juge alors que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité et la déclare recevable.

Sur le fond, la Cour estime que le Requérant n'a pas prouvé la violation alléguée de ses droits à l'égalité et à une égale protection de la loi, eu égard à la manière dont les tribunaux nationaux ont mené leurs procédures. Ainsi, la Cour juge que l'État défendeur n'a pas violé l'article 3(1) et (2) de la Charte à cet égard.

En outre, la Cour juge qu'il n'y a pas eu de violation du droit du Requérant à un procès équitable résultant de la non interrogation des témoins par les assesseurs judiciaires, tel que garanti par l'article 7(1) de la Charte.



Toutefois, la Cour estime que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la dignité et à la protection contre les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, garanti par l'article 5 de la Charte. Cette violation résulte du fait que le juge de paix, en sa qualité d'agent de l'État défendeur, n'a pas ordonné une enquête diligente sur les allégations de brutalités policières portées contre le Requérant. La Cour souligne la nécessité de veiller à ce que toutes les allégations de mauvais traitements, en particulier celles survenant en détention, fassent l'objet d'une enquête minutieuse et diligente.

S'agissant de la violation alléguée du droit à la défense, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle un accusé faisant l'objet d'une accusation pénale grave doit bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite s'il n'a pas les moyens de se faire représenter, sans qu'une demande soit nécessaire, surtout lorsque l'intérêt de la justice l'exige. La Cour estime qu'en raison de la gravité de l'affaire du Requérant et de la complexité de la procédure judiciaire, il aurait dû bénéficier d'une assistance judiciaire effective, et que le manquement à cette obligation constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP. En outre, par décision majoritaire de sept juges pour et trois juges contre, la Cour estime que l'État défendeur a également violé le droit du Requérant à un procès équitable pour ne l'avoir pas jugé dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 7(1)(d) de la Charte.

Même si ces allégations ne sont pas faites par le Requérant, la Cour, de sa propre initiative, juge aussi que l'État défendeur a violé le droit à la vie du Requérant, tel que protégé par l'article 4 de la Charte, en imposant la peine de mort obligatoire, sans pour autant laisser aux autorités judiciaires le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte la nature de l'infraction et la situation personnelle de l'accusé. Cet arrêt est rendu avec une majorité de huit juges pour et deux (juges) contre. En outre, la Cour estime que l'imposition de la peine de mort par pendaison constitue une violation du droit du Requérant à la dignité et à la protection contre toute peine cruelle, inhumaine ou dégradante, garanti par l'article 5 de la Charte.



Au titre des réparations, la Cour, en se basant sur sa jurisprudence, rejette la demande de réparation du Requérant, la jugeant infondée.

S'agissant du préjudice moral, la Cour note que le Requérant a subi des violations de ses droits à un procès équitable, à la vie et à la dignité, ce qui lui a causé d'importantes souffrances psychologiques et physiques, notamment une détérioration de son état de santé et une détresse psychologique due à une détention prolongée et à l'imposition de la peine de mort. Au regard de la gravité de ces violations, la Cour accorde au requérant un million de shillings tanzaniens (1 000 000 de TZS) pour réparer le préjudice moral. En revanche, la Cour rejette la demande de réparation pour les victimes indirectes étant donné que le Requérant n'a pas fourni de preuves suffisantes de leur dépendance, ni du préjudice subi.

Concernant les réparations non-pécuniaires, la Cour rejette la demande de libération du Requérant, considérant que les violations constatées n'ont aucune incidence sur la condamnation et la culpabilité. En revanche, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour révoquer la peine de mort prononcée contre le Requérant et le faire sortir du couloir de la mort. Par ailleurs, la Cour ordonne à l'État défendeur de modifier sa législation et de supprimer la peine de mort obligatoire ainsi que la pendaison comme mode d'exécution. La Cour ordonne que l'arrêt soit publié dans un délai de trois mois et instruit l'État défendeur de rendre compte de l'état de mise en œuvre des mesures ordonnées tous les six mois jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Enfin, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses propres frais.

**Informations complémentaires:**

Pouvoir avoir de plus amples informations sur cette affaire, y compris pour obtenir le texte intégral de la décision de la Cour africaine, veuillez consulter le site Internet :

<https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0132018>



Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*